

**A PROPOS DE LA LOI 31/1990,  
LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES  
QUELQUES COMMENTAIRES SUR LES DERNIERES MODIFICATIONS**

Les dernières modifications apportés à la Loi 31/1990 (loi sur les sociétés commerciales) par la Loi n° 161/2003, dite la Loi sur l'anti-corruption, sont passés presque inaperçues. Pourtant elles apportent quelques nouveautés et/ou clarifications.

Ci-après un bref aperçu de ces modifications.

✓ **En ce qui concerne le formalisme, en général**

- possibilité de signer désormais l'acte constitutif (les statuts) d'une SA ou d'une SARL ou les actes modificatifs ultérieurs, sous seing privé (la forme authentique n'est obligatoire que lorsqu'on fait apport au capital d'un terrain ou en cas de souscription publique dans une SA) ;
- plusieurs sociétés ne pourront avoir le même siège social, que si elles ont en commun un ou plusieurs associés
- la signature des premiers administrateurs devra être déposée au R.C. en même temps que la demande d'immatriculation et non plus dans les 15 jours de leur nomination comme c'était le cas jusqu'à maintenant
- par décision annuelle, le Gouvernement pourra modifier la valeur minimale du capital des SA, de sorte à ce que, d'ici le 31 décembre 2005, sa valeur minimale soit de 25.000 Euros (contre 25 Millions lei aujourd'hui, soit ~ 650 €)
- tous les actes émanant d'une société commerciale (factures, offres, commandes, tarifs, prospectus et autres) devront préciser la dénomination, la forme juridique, le siège et le code unique d'enregistrement. ; pour les SARL, il faudra également indiquer le capital social et, pour la SA, le dernier capital effectivement versé conformément au dernier bilan ;

✓ **En ce qui concerne les actions des SA et les droits des actionnaires**

- à défaut d'indication dans les statuts, les actions seront par défaut nominatives (précédemment elles étaient par défaut au porteur) ; les actions nominatives peuvent comme précédemment être émises sur support matériel ou sous forme dématérialisée, auquel cas elles doivent être enregistrées dans le Registre des Actionnaires ;, le droit de propriété des actions nominatives, dématérialisées se transmet par déclaration faite dans le Registre des Actionnaires signée par le cédant ou un cessionnaire ;
- le nouveau texte détermine plus clairement les modalités selon lesquelles il est possible de constituer des garanties réelles mobilières (entre autres gages) sur les actions d'une SA ;
- entre 2 séances d'Assemblée Générale, au moins deux fois par exercice social, les actionnaires ont droit de consulter les documents relatifs à la gestion de la société, demander à leurs frais, des copies légalisées et poser par écrit des questions au Conseil d'Administration, lequel doit répondre sous 15 jours, sous peine d'astreinte par jour de retard ;
- les modalités de calcul des droits dus aux actionnaires souhaitant se retirer de la société sont clarifiés

✓ **En ce qui concerne les Assemblées Générales dans les SA**

- désormais, l'AGO se réunit, au moins une fois par an, dans les 4 mois de la clôture de l'exercice fiscal (contre 3 précédemment) ; une modification des textes fiscaux devra dès lors intervenir, pour mettre en accord l'actuelle obligation fiscale de dépôt des comptes jusqu'au 31 mars (ou 15 avril) avec le nouveau texte
- dans les sociétés dont les actions sont nominatives, il n'est plus obligatoire de publier la convocation au *Monitorul Oficial* ; il est possible de convoquer uniquement par LR-AR ou même par lettre simple expédiée au moins 15 jours avant aux actionnaires.
- dans les sociétés de type fermé, les actionnaires peuvent adresser par écrit aux administrateurs (au moins 5 jours avant la date de l'Assemblée) des propositions pour compléter l'ordre du jour (sauf si celles-ci concernent les modifications de l'acte constitutif). La modification de l'ordre du jour est toutefois soumise au vote de l'Assemblée ;
- possibilité de prévoir dans l'acte constitutif le vote par correspondance, dans les sociétés de type fermé à actions nominatives ;

✓ **En ce qui concerne les administrateurs / le CA d'une SA / SRL**

- l'article prévoyant qu'au moins la moitié des administrateurs doivent être des citoyens roumains, a été supprimé. Au préalable, il était possible de contourner cette difficulté par l'introduction d'une clause dans les statuts prévoyant que plus de la moitié des administrateurs pouvaient être des citoyens étrangers. Désormais, cette restriction n'existe plus ;

- en ce qui concerne la garantie devant être déposée par les administrateurs, le nouveau texte précise que celle-ci devra être déposée dans un compte bancaire distinct. Au préalable, elle était déposée à la caisse de la société. La garantie reste malgré tout très faible, puisqu'elle est fixée à hauteur de la valeur de 10 actions et le fait que la valeur nominale minimale de l'action reste fixée dans une SA à 1.000 lei peut rendre celle-ci dérisoire ;
- désormais, en ce qui concerne les décisions du Conseil d'Administration, sauf disposition contraire de l'acte constitutif, le Président du Conseil d'Administration peut avoir une voix prépondérante en cas de parité de voix. Cependant, en cas de parité de voix et si le Président ne bénéficie pas d'une voix prépondérante, la proposition soumise au vote est considérée rejetée ; rappelons que dans la SARL, en cas de parité de voix, c'est l'Assemblée des associés qui décide ;
- consacrant la notion de révocation «ad nutum » des administrateurs, le nouveau texte prévoit que « *les administrateurs ne peuvent pas attaquer la décision de l'Assemblée Générale concernant leur révocation* » ;

#### ✓ **Les conventions soumises à autorisation**

- les contrats entre la SARL et son associé unique, doivent être conclus par écrit, sous sanction de nullité absolue ;
- tout achat d'un bien par la société auprès de l'un de ses fondateurs ou actionnaires doit être soumis à une autorisation de l'Assemblée Extraordinaire des Associés, mais également être publiée au Registre du Commerce, au *Monitorul Oficial*, ainsi que dans un journal de large diffusion (si l'achat est fait dans les 2 ans de la constitution de la société ou si la somme représente au moins 1/10 du capital social souscrit), sauf s'il s'agit d'acquisition faites dans le cadre de l'activité courante de la société
- sous sanction de nullité, l'administrateur ne pourra pas aliéner respectivement acquérir auprès d'un de ses affiliés, des biens dont la valeur est de plus 10% de la valeur des actifs nets de la société, sans l'autorisation de l'Assemblée Extraordinaire. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations de location ou de leasing.
- il est désormais également interdit aux administrateurs de recevoir de la part de la société des emprunts et de se faire garantir par celle-ci ; interdiction pour les opérations > à 5.000 € ou conclues hors activité courante
- en ce qui concerne l'interdiction existante pour un administrateur de voter dans le cadre d'une délibération relative à une opération dans laquelle il a directement/ indirectement des intérêts contraires à ceux de la société, il est regrettable que le texte ne précise toujours pas la notion d'intérêt contraire ; par contre les administrateurs peuvent voter pour les offres de souscription qui leurs sont faites s'ils détiennent des obligations dans la société.
- la possibilité d'accorder à un administrateur un prêt ou la constitution d'une garantie en faveur de la société peuvent également être soumises à autorisation

### ✓ **A propos des censeurs / auditeurs**

En ce qui concerne la nomination des censeurs / auditeurs, la loi distingue désormais trois catégories de sociétés :

- les sociétés qui sont obligées de rédiger leurs documents comptables en conformité avec les réglementations comptables harmonisées avec les directives européennes et les standards internationaux de comptabilité, doivent avoir des auditeurs;
- les sociétés soumises à l'audit financier interne conformément aux normes élaborées par la Chambre des auditeurs financiers de Roumanie ;
- les sociétés qui ne sont pas obligées de faire un audit financier et pour lesquelles l'Assemblée Ordinaire pourra décider soit de nommer des censeurs, soit de contracter un audit financier ;
  
- comme les administrateurs, les censeurs doivent désormais eux aussi déposer leur garantie concomitamment à l'immatriculation de la société et non plus postérieurement, sauf si étant experts comptables ou comptables autorisés ils font la preuve d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

### ✓ **La notion de perte de plus de la moitié du capital social**

Le texte clarifie également la notion de perte de plus de la moitié du capital social, précisant que si les administrateurs constatent, comme suite à des pertes d'actifs net déterminées comme étant la différence entre le total des actifs et les dettes de la société, que ceux-ci représentent plus de la moitié de la valeur du capital social, ils devront convoquer une AGE pour décider de la reconstitution du capital, sa réduction à la valeur restante ou la dissolution de la société.

### ✓ **A propos des dividendes**

- les dividendes doivent être payés dans les délais fixés par l'Assemblée, mais au plus tard dans les 8 mois de l'AGO annuelle de bilan. Dans le cas contraire, la société devra payer une pénalité au profit de l'associé, à hauteur du taux de l'intérêt légal.
- le nouveau texte abandonne la notion de « bénéfice réel », qui était celle sur laquelle se basait la distribution des dividendes, précisant désormais que les dividendes ne pourront être distribués qu'à partir de bénéfices déterminés conformément à la loi.
- de même, le texte module les cas dans lesquels les dividendes payés en dépit des dispositions ci-dessus doivent être effectués. Ainsi, les dividendes ne seront restitués que si la société prouve que les associés connaissaient l'irrégularité de leur distribution ou que, étant donné les circonstances, ils devaient la connaître.

✓ **A propos du vote en matière d'Assemblées de SARL**

En matière de SARL, la loi apporte une précision importante concernant les doubles majorités de vote dans les Assemblées Générales, à savoir que cette double majorité (vote de la majorité absolue des associés et des parts sociales) s'applique désormais sauf disposition contraire de l'acte constitutif.

✓ **A propos des augmentations du capital social**

- désormais des différences favorables provenant de la réévaluation du patrimoine incluses dans les réserves ne pourront plus servir pour augmenter le capital social.
- toute décision d'augmentation du capital social réalisée sans respect préalable du droits de préférence au profit des actionnaires existants, sera frappée de nullité absolue

✓ **Divers**

- En ce qui concerne les société ayant été créées pour une durée limitée, désormais c'est 3 mois avant l'expiration de la durée de la société que les associés doivent être consultés sur sa prolongation (contrairement au délai précédent qui étaient de 1 an).
- en ce qui concerne la dissolution de la société, là encore le texte prévoit un certain nombre de délais et prévoit que toute personne intéressée pourra demander celle-ci si la société n'a pas déposé, dans les 6 mois de l'expiration des délais légaux, les documents comptables annuels (contre 3 ans consécutifs précédemment). A noter cependant qu'en pratique, ce type de dissolution aboutissant sur une liquidation et radiation est exceptionnelle, puisque les contrôles fiscaux de liquidation se prolongent à l'infini, et le Registre du Commerce ne procède pas à la radiation à défaut d'avoir un quitus fiscal.

**Pour nous contacter :**

**GRUIA DUFAUT – Avocats Paris et Bucarest**

**à Bucarest :**

Tél. : +(40.21) 211 01 41

Fax : +(40.21) 210 50 73

**e-mail : [bucarest@dgd-conseil.com](mailto:bucarest@dgd-conseil.com)**

**à Paris :**

Tél. : +(33.1) 53 57 84 84

Fax : +(33.1) 49 52 07 85

**e-mail : [paris@dgd-conseil.com](mailto:paris@dgd-conseil.com)**

*A bientôt ...  
A bientôt ...*